

BGer 1C_262/2020 vom 15. Januar 2021

Bundesgericht, 2021-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_262_2020

FR: TF 1C_262/2020 du 15 janvier 2021

IT: TF 1C_262/2020 del 15 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss LTF est ouverte contre l'arrêt du 7 avril 2020 du Tribunal cantonal qui confirme en dernière instance cantonale le refus d'une autorisation de construire en zone à bâtir.

E. 2.1

En vertu de l' art. 89 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la missive adressée le 23 juillet 2020 par Me D._____, notaire, à C._____ et A._____ que l'acte de vente à terme - droit d'emption passé en son étude le 10 novembre 2017 soumettait l'acquisition des parcelles litigieuses à la condition que A._____ obtienne un permis de construire définitif et immédiatement exécutoire d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation le 30 juin 2019 au plus tard. A l'égard de cette condition, le contrat stipulait ce qui suit:

"Le présent acte sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ou d'autre:

- dans les 20 jours après notification d'un jugement de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal refusant à l'acheteur la délivrance du permis de construire sollicité,

- le 30 juin 2019 au plus tard si la condition de l'obtention du permis de construire n'est pas remplie à cette date. Toutefois, dans le cas où la procédure administrative de délivrance du permis de construire est toujours en cours d'instruction ou si une procédure judiciaire est toujours pendante au Tribunal cantonal à l'égard du permis de construire, les engagements souscrits seront prorogés jusqu'à droits connus sur la procédure."

Il ressort clairement de la convention des parties que la recourante ne pouvait acquérir les parcelles litigieuses qu'à la condition d'être au bénéfice d'un permis de construire au 30 juin 2019 au plus tard ou, en cas de recours interjeté devant le Tribunal cantonal, à l'issue de cette procédure; l'intention des parties n'a manifestement pas été d'attendre l'issue d'une procédure devant le Tribunal fédéral. Or, attendu que le Tribunal cantonal a, par arrêt du 7 avril 2020, confirmé le refus de l'autorisation de construire requise, la condition précitée n'est pas remplie.

Dans ses écritures des 10 juillet et 16 octobre 2020, A._____ s'est bornée à laconiquement soutenir le contraire, sans notamment se déterminer plus avant sur le texte univoque de la stipulation précitée.

Elle échoue par conséquent à établir qu'elle bénéficie d'un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée au sens de l' art. 89 al. 1 let . c LTF.

E. 3

Le recours est par conséquent irrecevable.

La recourante, qui succombe, doit supporter l'émolument judiciaire (art. 66 al. 1 LTF).

C._____ a droit à des dépens; B._____, qui s'est brièvement exprimé en concluant au rejet du recours, a droit à des dépens réduits (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.